



Arrêt

**n° 142 523 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous faisiez du bénévolat dans une école à Matam.

En 1994, vous vous êtes mariée religieusement. Le 31 décembre 2009, votre mari est décédé suite à un accident de la route. Le 22 octobre 2010, vous avez été mariée religieusement au demi-frère de votre premier époux.

Après votre mariage, votre mari vous a frappée, menacée de vous tuer et de retirer vos enfants de leur école. Il donnait également toujours raison à vos coépouses lorsque vous étiez en conflit. A plusieurs reprises vous avez fui chez votre cousin mais vous êtes revenue pour vos enfants. Vous vous êtes

confiée à un ami de votre premier mari qui vous est venu en aide. Ainsi, le 19 avril 2012, vous avez fui en compagnie de vos enfants pour vous rendre chez cette personne qui vous a cachés jusqu'à votre départ du pays. Le 21 avril 2012, vous avez quitté Conakry pour arriver en Belgique et y introduire une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tuée en raison de votre refus de rester avec votre second époux. Vous craignez celui-ci ainsi que les autorités qui sont à votre recherche. Vous ajoutez également avoir des craintes pour vos enfants à savoir que ceux-ci ne puissent continuer leur scolarité et soient victimes de maltraitances à savoir être frappés et ne pas être nourris suffisamment. Ce sont les seules craintes énoncées (pp. 10,11 du rapport d'audition).

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ce second mariage au vu de vos propos contradictoires et imprécis.

Ainsi, dans la composition de famille remplie à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre second mariage s'est conclu en date du 20 octobre 2010 à Conakry dans le quartier petit Symbaya. Or, lors de votre audition, vous avez mentionné qu'il s'est entièrement tenu à Téliélé (p. 07 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante en 1 déclarant que le premier a eu lieu à Téliélé et le second à Conakry (p. 07 du rapport d'audition). Interrogée ensuite sur la préparation de votre second mariage, vous ne savez pas comment cela s'est déroulé. Vous dites seulement que vous avez assisté à une seule discussion entre les familles (pp. 13, 15 du rapport d'audition). Sur le déroulement de votre mariage, vous avez seulement indiqué qu'un repas a été préparé, que la famille est venue et que la cérémonie du voile s'est faite sans apporter d'autres précisions alors que cela vous a été demandé (p. 14 du rapport d'audition).

Ensuite, lorsque vous êtes interrogée sur votre quotidien au sein de ce foyer, vos propos sommaires et contradictoires ne nous permettent pas d'y croire. Relevons tout d'abord une contradiction quant à votre lieu de résidence après la conclusion de votre second mariage. En effet, vous avez déclaré être domiciliée à Taoyah dans la commune de Ratoma après votre second mariage lequel s'est déroulé le 22 octobre 2010 (pp. 07,08 du rapport d'audition). Or, les cartes scolaires de vos enfants de l'année 2011-2012 déposées à l'appui de vos assertions mentionnent l'adresse suivante : Petit Symbaya dans la commune de Ratoma, ce qui correspond à votre adresse avant votre second mariage. Une même erreur peut être constatée sur votre carte d'identité laquelle faite en date du 12 décembre 2011 indique que vous résidez à Simbaya gare dans la commune de Ratoma.

Après, questionnée sur le déroulement d'une journée du matin jusqu'au soir au sein de votre second foyer, vous répondez seulement qu'après une dispute vous vous réfugiez dans votre chambre pour y rester jusqu'au soir et que votre mari donnait raison à vos coépouses (p. 21 du rapport d'audition). Vos propos sont tout aussi concis en ce qui concerne la cohabitation entre les diverses personnes vivant au domicile de votre mari (p. 22 du rapport d'audition). Vous mentionnez uniquement que vous faisiez la cuisine et la vaisselle à tour de rôle et qu'en dehors de ces tâches vous laviez vos vêtements et ceux de votre mari, le serviez et passiez la nuit avec lui si c'était votre tour. Vous n'apportez pas d'autre indication (p. 22 du rapport d'audition). En ce qui concerne les relations avec vos coépouses, vous précisez juste qu'il vous arrivait de parler mais que vous n'aviez jamais raison lors des disputes. Invitée à étayer vos propos, vous ajoutez que vous ne vous confiez pas, qu'elles ne vous faisaient pas confiance et qu'elles vous ont écartée (p. 22 du rapport d'audition). Quant à vos coépouses, suite aux diverses questions de l'officier de protection, vous avez pu fournir quelques éléments sur elles comme leur nom, origine, une vague description physique, profession et un descriptif sommaire de leurs activités journalières (pp. 22,23 du rapport d'audition). En ce qui concerne les enfants de vos coépouses, vous avez été en mesure de donner leur nom et uniquement qu'ils s'amusaient avec vos enfants lesquels étaient battus quand ils n'acceptaient pas de leur apporter quelque chose.

En plus, vous ignorez la situation de leur école (pp. 23,24 du rapport d'audition). Par rapport à votre mari, vous ne savez pas son âge ou le nom de ses amis car il ne vous les présentait pas ce qui n'empêche pas que vous auriez pu prendre connaissance de cet élément d'une autre manière tout au

long des mois passés au domicile de votre mari (p. 25 du rapport d'audition). En outre, vous ne savez pas ce qu'il vend et ne savez rien de ses activités en dehors de sa profession. Questionnée quant à son quotidien quand il rentre du travail, vous vous limitez à dire qu'il se lave, dîne, veille parfois avec vous après la prière puis dort avec l'épouse dont c'est le tour (p. 23 du rapport d'audition).

Enfin, lorsqu'il vous est donné l'occasion de fournir d'autres éléments quant à votre mariage, vous dites avoir expliqué ce que vous avez vécu. Réinvitée à donner des détails notamment sur le déroulement de vos journées, vous vous contentez de répondre qu'elles étaient longues et que vous pouviez être réveillée pour être battue (p. 25 du rapport d'audition).

Force est de conclure que vos propos tant en ce qui concerne votre mariage que votre vécu pendant plusieurs mois au sein du foyer de votre second époux, personne que vous connaissiez avant la conclusion de votre union avec lui, par leur caractère contradictoire et lacunaire ne nous permettent pas de croire que vous avez été mariée une seconde fois comme vous le prétendez; il en va de même pour les faits subséquents que vous déclarez avoir vécus avec votre deuxième mari. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme établies les craintes liées à ce mariage.

En outre, en ce qui concerne les craintes énoncées envers vos enfants, étant donné qu'elles s'inscrivent dans le cadre de votre second mariage lequel n'a pas été considéré comme fondé, elles ne sont pas établies. En plus, le Commissariat général soulève une contradiction relative aux études de vos enfants. Ainsi, vous avez d'abord déclaré que vos enfants ont suivi un enseignement dans le privé quand leur père était vivant et qu'après sa mort vous avez eu des difficultés à financer leurs études mais que grâce au soutien de votre famille vous avez réussi à payer (p. 05 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites que vos enfants ont arrêté leur scolarité en janvier 2012 car vous n'arriviez plus à payer. Lorsqu'il vous est demandé si votre famille ne pouvait vous aider financièrement, vous dites que personne ne vous a aidée ce qui est contradictoire avec vos précédents propos. Confrontée à cette contradiction, vous dites ne pas avoir compris et que leur père avait payé à l'avance (p. 05 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas convaincante car les questions étaient claires et vous n'avez pas émis de doute sur leur compréhension quand elles vous ont été posées. Cette contradiction portant sur la scolarité de vos 2 enfants continue à jeter le discrédit sur la crainte énoncée à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet le caractère imprécis de vos propos ne nous permet pas de les considérer comme établies. De fait, vous mentionnez que vous avez été recherchée à deux reprises par des hommes en tenues chez l'ami de votre premier mari (pp. 09, 10 du rapport d'audition). Ensuite, interrogée quant à leur déroulement, la raison, les dates ou les personnes à l'origine de celles-ci vous ne pouvez apporter de réponses à ces questions (p. 10 du rapport d'audition). Par conséquent, les craintes invoquées envers les autorités en raison de ces recherches ne sont pas fondées.

Au surplus, en ce qui concerne votre voyage relevons qu'après analyse il est apparu que le nom de la personne qui vous a aidée ne correspond à celui donné lors de votre audition auprès de l'agent de l'Office des étrangers (rubrique 34 du rapport d'audition ; p. 08 du rapport d'audition). Soulignons que la seule indication que vous pouvez apporter concernant les documents de voyage est leur couleur (p. 09 du rapport d'audition) et que vous ne savez pas quel était le prix de votre voyage ni les démarches entamées pour son organisation (pp.08, 09 du rapport d'audition). Ces imprécisions et cette contradiction achèvent de jeter le discrédit sur votre récit.

Enfin, vous déposez à l'appui de vos assertions divers documents qui ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Votre carte d'identité et le jugement supplétif d'acte de naissance attestent de votre identité laquelle n'est pas remise en question. Relevons cependant que le nom de votre mère figurant sur ces deux documents ne correspond pas exactement. Les extraits d'acte de naissance et les cartes scolaires de vos enfants établissent leur identité et leur statut d'élève, éléments non contestés. Quant aux documents médicaux, certains attestent de votre excision de type 2 et d'autres d'une possible excision limitée de votre fille à savoir une possible excision de la portion basse des deux petites lèvres et une région clitoridienne et haut des petites lèvres intacts, sans particularités. Lors de l'audition, à plusieurs reprises, la question de la crainte vous a été posée et vous n'avez évoqué à aucun moment une crainte liée à ces constats médicaux. Une telle crainte n'a également pas été mentionnée dans le questionnaire rempli en date du 08 mai 2012.

Dès lors, le Commissariat général ne remet pas en cause ces constats médicaux mais relève qu'ils ne sont pas en lien avec les faits et craintes énoncés à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requête prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe générale de bonne administration et du contradictoire.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général et, à titre subsidiaire de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dès lors que la requérante expose craindre d'être tuée par les membres de sa belle-famille en raison de son refus de rester mariée à son second époux auquel elle aurait été unie de force, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever la présence de plusieurs imprécisions, contradictions et invraisemblances dans ses déclarations, principalement quant au lieu où se serait déroulé son mariage et le lieu de son nouveau domicile suite à cette union ainsi que plusieurs lacunes dans son récit concernant son nouvel époux, ses autres épouses et son quotidien durant ce mariage et plusieurs contradictions quant au financement des études de ses enfants et l'arrêt de celles-ci, comme étant de nature à remettre en cause la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de cette demande d'asile.

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.8.1. Tout d'abord, s'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet du lieu où se serait déroulé son second mariage ainsi que du lieu où son nouveau domicile se trouvait, le Conseil estime que l'explication produite en termes de requête selon laquelle les deux cérémonies de mariage se seraient déroulées à Téliimélé mais que pour le second, la cérémonie du voile aurait eu lieu à Conakry n'est nullement convaincante. En effet, le Conseil relève que la requérante a fourni quatre versions de ces faits de telle sorte qu'*in fine* il est dans l'impossibilité de déterminer quelle version est valable.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a déclaré à l'Office des étrangers que son second mariage s'est déroulé dans le quartier Petit Symbaya alors qu'elle a déclaré lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son second mariage s'était déroulé entièrement à Téliimélé. Confrontée à cette contradiction, la requérante a fourni une troisième version en déclarant que son premier mariage avait eu lieu à Téliimélé et le second à

Conakry. La partie requérante avance en termes de requête une quatrième version selon laquelle les deux cérémonies de mariage se seraient déroulées à Téliélé mais que pour le second, la cérémonie du voile aurait eu lieu à Conakry. Les variations dans les déclarations successives de la requérante sont à ce point importantes que le Conseil demeure dans l'ignorance de l'endroit où la requérante se serait mariée.

4.8.2. Ensuite, s'agissant du caractère lacunaire de ses déclarations relatives à son second époux, ses coépouses et son quotidien, le Conseil estime que les arguments développés en termes de requête échouent à renverser ce constat la requête se contentant d'une part, d'affirmer que l'appréciation des déclarations de la requérante à cet égard est purement subjective et d'autre part, de souligner le caractère automatique de la loi du lévirat et lui reproche à cet égard de ne pas avoir fourni d'informations quant à ce. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement se contenter d'analyser la crédibilité des déclarations de la requérante et ne pas se pencher sur cet aspect du lévirat dès lors qu'elle a estimé que l'existence de ce dernier était sujet à caution. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à accréditer sa thèse selon laquelle le lévirat est automatique en Guinée.

4.8.3. Enfin, s'agissant des contradictions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet du financement des études de ses enfants, le Conseil constate que les explications avancées en termes de requête selon lesquelles la requérante a toujours répondu à la négative à la question posée lors de son audition relative à l'existence d'un soutien familial échoue à renverser le constat posé par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate au terme d'une lecture attentive des déclarations de la requérante lors de son audition que la requérante s'est bel et bien contredite comme le constate la partie défenderesse et a confirmé, au terme de son audition, la teneur de ses déclarations telles que consignées par l'agent de protection.

4.9 Quant à la crainte invoquée par la requérante concernant un risque de réexcision de sa fille par sa belle-famille pour que son excision soit plus propre, le Conseil constate que bien qu'il est dans l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles la fille de la requérante a été excisée il y a lieu de souligner qu'il n'en demeure pas moins que cette dernière a déjà été excisée de telle sorte qu'une telle crainte est purement hypothétique dès lors que la requérante échoue à convaincre de la réalité de son second mariage.

4.10 En conséquence, le Conseil estime que les importantes inconsistances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN